

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis favorable des communes de EYSINES et de MERIGNAC,

Considérant les nouveaux aménagements de l'avenue Saint Médard, consécutifs à la mise en place d'une ligne de BHNS Bordeaux / Saint-Aubin de-Médoc,
Considérant la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue de SAINT-MEDARD, de la rue de la RENAISSANCE (commune d'Eysines) et de la voie d'accès au N° 76 de l'avenue de SAINT-MEDARD,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Au carrefour de l'avenue de SAINT MEDARD, de la rue de la RENAISSANCE (commune d'Eysines) et de la voie d'accès au N°76 de l'avenue de SAINT MEDARD, est créé un carrefour à sens giratoire. Tout conducteur de véhicules, à hauteur de l'intersection précitée, ne sera pas prioritaire et devra céder le passage à ceux circulant sur ledit carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le **13/11/2023**

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 09/11/2023

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", written over a large, bold, diagonal stroke that serves as a signature line.

Fin du document